

2012-74. Des indulgences applicables aux défunts.

Author : Riposte Catholique

Categories : [leblogdumesnil](#)

Date : 2 novembre 2012

2 novembre, Jour des morts.

Profitions de cette commémoration solennelle des fidèles trépassés pour évoquer la doctrine catholique des **indulgences** et les **normes actuellement en vigueur**.

Les indulgences sont en effet un moyen précieux pour aider au soulagement et à la délivrance des âmes du Purgatoire.

Je ne vais pas exposer ici la théologie des indulgences (on se reportera pour cela aux ouvrages spécialisés) mais seulement rappeler quelques éléments d'ordre pratique.

Est-il nécessaire de préciser que contrairement aux mensonges colportés par un certain nombre de clercs modernistes – et ignorants –, les indulgences n'ont pas été « *supprimées par le concile* » (que ne lui fera-t-on pas dire à celui-là!)?

En effet, la doctrine et la pratique en ont été plusieurs fois réaffirmées, clarifiées et précisées par le Magistère ecclésiastique.

Par une Constitution Apostolique intitulée ***Indulgentiarum doctrina***, en date du 1er janvier 1967, Paul VI, après avoir résumé la doctrine catholique, ordonnait la révision de l'ensemble des concessions d'indulgences accumulées depuis des siècles et la préparation d'un nouveau recueil (texte complet de cette Constitution, ici > [www](#)).

C'est ainsi que, deux ans plus tard, à l'occasion de la fête des Saints Apôtres Pierre et Paul, le 29 juin 1968, un décret de la Sacrée Pénitencerie Apostolique approuvé par le Souverain Pontife rendait public et faisait entrer en vigueur les normes et les concessions d'un ***Enchiridion Indulgentiarum*** (en Français : manuel des indulgences), dans lequel il était précisé que toutes les indulgences précédemment concédées et qui n'étaient pas reprises dans ce recueil étaient abrogées et sans valeur désormais.

L'année suivante, les éditions Lethielleux faisaient paraître la traduction française autorisée par le Saint-Siège de cet ***Enchiridion Indulgentiarum***, sous le titre « ***Manuel des Indulgences – normes et concessions*** ».

Ce petit ouvrage en langue française a été réédité sans modifications plusieurs fois depuis et il peut se trouver assez facilement en librairie de nos jours, alors qu'**en réalité le texte latin officiel a reçu plusieurs modifications depuis 1968**, ce qui fait que les catholiques français n'ont généralement pas accès aux normes et concessions réellement en vigueur.

La plus récente des mises à jour de l'***Enchiridion Indulgentiarum***, contenant les dispositions actuelles, est la **quatrième édition** depuis le règne de Paul VI. Elle date de 1999 et elle est

entrée en vigueur en vertu d'un décret de la Pénitencerie Apostolique signé le **16 juillet 1999**.
Le texte latin officiel en est disponible sur le site internet du Saint-Siège > [www](http://www.vatican.va).

Pour rendre service à un certain nombre de mes lecteurs, qui ne sont pas toujours à l'aise avec la langue latine en dehors des textes qu'ils pratiquent habituellement dans leur missel, voici résumées ci-dessous les **principales normes et concessions actuelles concernant les indulgences applicables aux défunts**.

On ne peut obtenir qu'une seule indulgence plénière par jour – sauf pour le cas particulier d'une personne qui aurait obtenu une indulgence plénière et qui, se trouvant ce même jour en péril de mort, recevrait l'indulgence plénière *in articulo mortis* - , mais on peut obtenir plusieurs indulgences partielles chaque jour (N°18 des Normes).

Il faut ensuite savoir que **toute indulgence – plénière ou partielle – peut être appliquée à un défunt particulier ou aux défunts de manière générale par mode de suffrage** (N°3 des Normes).

Dans les « **concessions générales** » il est tout d'abord statué que les fidèles peuvent quotidiennement obtenir des **indulgences partielles** lorsque

- 1) ils font monter vers Dieu de pieuses invocations – et même si ce n'est que mentalement – au cours des occupations habituelles de leur devoir d'état et dans les difficultés et épreuves de la vie, avec foi et humilité ;
- 2) ils s'appliquent au service de leurs frères nécessiteux et aux oeuvres de miséricorde, en esprit de foi ;
- 3) mus par l'esprit de pénitence, ils s'abstiennent volontairement de choses normalement permises ;
- 4) ils rendent ouvertement témoignage de leur foi devant les autres.

Toutes ces **indulgences partielles** peuvent donc être obtenues à plusieurs reprises tout au long de nos journées et être offertes à l'intention des défunts.

Il y a aussi quatre **indulgences plénières** qui peuvent être obtenues quotidiennement (aux conditions habituelles des indulgences plénières mais – redisons-le – on ne peut en gagner qu'une seule par jour) et offertes à l'intention des défunts :

- 1) si l'on adore le Très Saint Sacrement pendant au moins une demi heure ;
- 2) si l'on médite le Chemin de la Croix ;

- 3) si l'on récite le Saint Rosaire (ou l'hymne acathiste) en commun, dans une église, un oratoire, en famille, en communauté religieuse ou avec quelque groupe de prière ;
- 4) si l'on s'applique à la lecture de la Sainte Ecriture pendant au moins une demi heure.

Je ne peux pas faire ici la liste de toutes les nombreuses concessions particulières habituelles, qui sont regroupées en 33 paragraphes, auxquelles s'ajoutent des concessions extraordinaires promulguées à l'occasion des jubilés ou aussi – depuis la mi-octobre 2012 et jusqu'à la fin novembre 2013 – dans le contexte particulier de l'**Année de la Foi** (voir ici > [www](#), et ici > [www](#)).

Toutefois, en ce « **jour des morts** », j'attire votre attention sur le paragraphe 29 des concessions particulières dont je vous reproduis ci-dessous le texte officiel.

En voici une traduction :

§ 1. L'**indulgence plénière**, applicable seulement aux âmes retenues dans le Purgatoire, est concédée au fidèle qui

1° **tous les jours, du premier jusqu'au huit novembre**, effectuera une **pieuse visite de cimetière** et y priera pour les défunts, même si c'est seulement mentalement.

2° le jour de la commémoration des fidèles défunts (ou, selon les dispositions de l'Evêque du lieu, soit le dimanche précédent soit le dimanche suivant, soit le jour de la Toussaint), visitera une église ou un oratoire et y récitera le *Pater* et le *Credo*.

§2. L'**indulgence partielle**, applicable seulement aux âmes retenues dans le Purgatoire, est accordée au fidèle qui

1° effectuera une **pieuse visite de cimetière** et y priera pour les défunts, même si c'est seulement mentalement.

2° récitera avec piété les **laudes** ou les **vêpres de l'Office des Défunts** ou bien l'**invocation**

« *Requiem aeternam...* »

- **Requiem aeternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis. Requiescant in pace. Amen** (traduction : « Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel, et que la lumière sans déclin brille pour eux. Qu'ils reposent en paix. Ainsi soit-il! »)

Enfin, l'*Enchiridion Indulgentiarum* précise que les conférences épiscopales auront le soin d'ajouter dans les éditions nationales de ce recueil les prières pour les défunts qui sont les plus usitées ou les plus chères aux fidèles sur le territoire où s'exerce leur compétence.

Prière à la Vierge de Compassion en faveur des âmes du Purgatoire > [www](#)

Le Musée du Purgatoire, à Rome > [www](#)

A propos du 2 novembre > [www](#)

[Le blogue du Mesnil-Marie](#)